



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2291**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur**  
**la modification n°2 du plan local d'urbanisme**  
**de Bormes-les-Mimosas (83)**

n°saisine CU-2019-2291  
n°MRAe 2019DKPACA94

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2291, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Bormes-les-Mimosas (83) déposée par la Commune de Bormes-les-Mimosas, reçue le 13/06/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 14/06/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Bormes-les-Mimosas, de 97,32 km<sup>2</sup>, compte 8 097 habitants (recensement 2016) et peut accueillir 77 000 touristes en heure de pointe ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 28 mars 2011, est en cours de révision générale et que cette révision a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objet :

- d'encadrer l'urbanisation dans le secteur de Maudroume, en intégrant l'OAP, orientation d'aménagement et de programmation, prévue dans la révision générale du PLU en cours ;
- d'actualiser la liste des emplacements réservés ;
- d'apporter dans le règlement des modifications aux dispositions générales, aux zones UA, UB , UC, UD, UE, 1AUA et 1AUB ainsi qu'à ses annexes ;
- d'apporter deux corrections de zonage dans le quartier du Pin ;
- d'ajouter des espaces verts protégés dans des quartiers pavillonnaires sensibles d'un point de vue paysager ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que la zone de projet de l'OAP (Maudroume) n'est inscrite dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'elle ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que l'aménagement du secteur de Maudroume prend en compte les risques d'inondation et d'incendie de forêt ;

Considérant que les modifications du règlement, les corrections de zonage et l'actualisation de la liste des emplacements réservés, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Bormes-les-Mimosas (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 août 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,



Éric Vindimian

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3